

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15

En exercice = 15

Qui ont pris part à la délibération = 15

Date de la convocation-diffusion

25 septembre 2020

L'an deux mil vingt le premier du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Aube ALLEMAND, Laëtitia FOURY, Sophie POUJOL, Sylvia VERYHA

Messieurs Stéphane BRIONI, Jérémy BRITO, Fabien CRUVEILLER, Didier DURAND, Pierre DURANDET, John HUISMAN, Philippe PINCHARD, Nicolas ROME, Laurent ROQUE, Xavier THALER

Absents excusés : Madame Catherine BOUCHET

Pouvoirs : Madame Catherine BOUCHET à Monsieur Laurent ROQUE

Secrétaire de séance : Xavier THALER

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Il rappelle qu'aucune remarque n'a été formulée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 septembre 2020, tel que présenté.

Objet : Extension du réseau de sentiers de randonnées intercommunal

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

Exposé des motifs :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes Piémont Cévenol, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature, a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois.

C'est ainsi qu'elle s'est engagée à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR (Grande Randonnée) GRP (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, l'EPCI est dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :

- les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,
- les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,
- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par l'EPCI,
- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
- l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard.

Décision :

Suite à la demande de l'EPCI Communauté de Communes Piémont Cévenol, le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global au travers du tracé et de la situation géographique exact des Espaces Sites et Itinéraires tel que présentés dans le dossier proposé par l'EPCI :

- **Valide**, les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en **Annexe n°1** de la présente délibération et sous condition que des conventions de passage, proposés par l'EPCI, soient signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Monsieur ou Madame le Maire :

o Cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,

o Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles et les noms de cheminements et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage :**

o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,

o A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise :**

o Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur ou Madame le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

Cette validation se fera, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'un proposition faite par l'EPCI des noms de lieu-dit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'**Annexe n°2**. Cette proposition devra être retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur ou Madame le Maire.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI au titre au label Gard pleine nature :

o A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,

o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI,

o A informer l'EPCI et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

-M. Huisman, en charge du dossier, et le conseil municipal souhaitent que soit étudié, en solution alternative ou complémentaire, un itinéraire du réseau de sentiers de randonnées dans le prolongement de la voie verte (après le cimetière) qui rejoindrait le GR 06 en utilisant l'ancienne voie de chemin de fer.

Objet : Régularisation cadastrale

Monsieur Stéphane BRIONI explique que la délivrance de l'arrêté d'Alignement individuel sur l'Impasse prenant naissance, Chemin des Granges, entre les parcelles AD n° 398 et AD n° 151, fait ressortir une distorsion par rapport à la documentation cadastrale et nécessite une régularisation par voie d'échange selon le principe représenté sur le document graphique annexé.

Le document d'arpentage sera établi par le cabinet de géomètre expert SELARL VINCENS à Nîmes.

La régularisation de cette situation passe par le déclassement de la partie de voirie communale évaluée à 5 m².

Après déclassement il pourra être procédé à la réalisation d'un acte notarié ou administratif régularisant cette situation de fait.

Les frais occasionnés par cette opération seront supportés par le propriétaire riverain demandeur (Parcelle AD N°398).

Vu la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * Décide et approuve la régularisation présentée
- * Autorise M. le Maire à déclasser le lot a (5 m²) d'une contenance de 5 m² en vue de l'échange avec le propriétaire du lot b (5m²). Ces lots sont évalués au prix de l'Euro Symbolique.
- * Précise que les frais d'actes et documents d'arpentages seront à la charge du propriétaire demandeur.
- * Autorise M. le Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte ou de procéder par voie d'acte administratif.
- * Autorise M le Maire à intervenir à la signature de tous les documents devant régulariser cette situation.

Objet : Actualisation des modalités d'instauration de la Participation à l'Assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 2012-54 en date du 05/07/2012 relative à l'institution de la Participation pour Assainissement Collectif (PAC)

Entendu le rapport de présentation par Monsieur le Maire,

Considérant que :

- L'article L.1331-7 du Code de la santé publique a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PAC a été instituée sur le territoire de la commune de Cardet à compter du 05/07 /2012.

1.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.3 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

* Pour les constructions nouvelles à 3000 euros/logement

- * Pour les constructions existantes à 2000 euros/logement jusqu'au 31/12/2023 puis 3000 euros à partir du 01/01/2024
- * Pour les constructions existantes ayant un système d'assainissement non collectif dont l'installation date de moins de 10 ans au moment du raccordement à 1000 euros/logement
- * De fixer un dégrèvement de 1000 euros jusqu'au 31/12/2022 sur la PAC des constructions existantes nécessitant une pompe de relevage pour le raccordement (sur justificatif)
- * De fixer un dégrèvement de 250 euros jusqu'au 31/12/2022 sur la PAC des constructions existantes ne nécessitant pas de système de relevage pour le raccordement.

Article 2 : A partir du 01/01/2024, toute habitation raccordable au réseau public de collecte des eaux usées se verra redevable de la PAC en vigueur et d'une facturation de consommation d'eau potable assainie.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Opposition au transfert de compétences PLUi

Monsieur BRIONI expose que la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a modifié dans son article 136, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux Communauté de communes et aux Communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme. Ce transfert de compétence sera effectif à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi ALUR pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà mis en œuvre, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, la loi prévoit une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentants au moins 20 % de la population » s'y opposent dans les trois mois précédent le terme du délai de mise en application.

Considérant l'intérêt de la commune à conserver sa compétence d'élaboration d'un document d'urbanisme,
Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Article 1 : S'OPPOSER au transfert de la compétence d'élaboration du Plan local d'urbanisme à la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Article 2 : DEMANDER au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Fin de la séance à 20h12

Questions diverses :

- **Foyer communal :** Afin de respecter les règles de protection sanitaire suite à l'évolution du COVID 19, les manifestations au foyer sont suspendues jusqu'à la fin de l'année. Les abords seront embellis avec des fleurs et les baies vitrées seront équipées de films protecteurs contre le soleil avec visuels.
- Mr Philippe PINCHARD présente le plan des travaux « plateforme et trottoirs de ralentissement » qui seront implantés à l'entrée du village de Cardet sur la route des Cévennes (D982) au niveau du chemin des vignes.
- M. Stéphane BRIONI explique que les travaux réalisés sur la digue de l'ancienne voie ferrée ont permis au gardon de mieux s'évacuer lors de la dernière crue-inondation du 18-19 septembre et d'éviter des dégâts plus importants au niveau du village.
- Rappel est fait de curer les ruisseaux afin d'enlever les embâcles qui les bouchent notamment après le camping du chercheur d'or, le long de la voie ferrée et chemin des Arnasseaux.
- Mme Aube MOURET propose de réfléchir sur la création d'un livret d'accueil de Cardet qui serait disponible à la mairie. La commission communication s'empare de la proposition.
- Mr Didier DURAND présente l'avancée des travaux concernant la salle des associations. Plusieurs devis ont été établis, il convient maintenant de vider la salle. Une présentation du projet sera faite lors du prochain Conseil Municipal.
- Mr Laurent ROQUE nous informe que le parcours sportif est installé dans « le pré Apparent ».

Fabien CRUVEILLER, Maire

